



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2026-070
Arrêté interdisant le stationnement rue de l'Eglise

Le Maire

- Vu l'article R610-5 du code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2, L2131-1 et L2131-2
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-1 R110-2, R325-1 à R325-52 R411-5 R411-7 R411-8 et R411-25. R417-1 à R417-12
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu l'intervention de l'entreprise AFDE LES GARS DES EAUX constatant des fissures sur le mur arrière droit de l'église Sainte Marie Madeleine situé du côté de rue de l'Église (parcelle AK0011),

■ **Considérant :**

- La constatation de pierres au sol provenant de l'église à cet endroit,
- Qu'un risque de chutes de pierres est envisagé et qu'il présente un risque imprévisible,
- Qu'il relève de l'autorité publique de prescrire les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la sécurité publique,

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du 30 juin 2026, le stationnement jouxtant le mur arrière droit de l'église Sainte Marie Madeleine, partie comprise en vis-à-vis du 2 bis rue de l'église jusqu'au parking de la place du Général de Gaulle, espaces verts compris, est interdit.

Article 2 : La signalisation et l'affichage seront mis en place par les services municipaux.

Article 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de la Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;

Et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 30 juin 2026

Le Maire
Patrick VAUCHELLE